



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 83692

Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) le Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de ce conseil a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

Texte de la réponse

Le label Ville ou Pays d'art et d'histoire est attribué par le ministre de la culture et de la communication, après avis du Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire. Le Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire (CNVPAH) a été créé le 5 mai 1995. Les attributions et la composition du Conseil sont précisées par l'arrêté du 5 juillet 2005. Le CNVPAH éclaire depuis le ministre sur l'évolution de la politique des villes et pays d'art et d'histoire, en lui conférant un caractère national harmonisé sur l'ensemble du territoire, en élaborant des critères partagés entre l'État et les collectivités territoriales, et en apportant en raison des différents représentants qui le composent une mise en cohérence des politiques en matière d'approche des projets de territoires, dans les domaines de l'éducation des jeunes, de l'urbanisme et du tourisme. Conformément au décret no 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de ce conseil a fait l'objet d'une étude préalable qui a permis de vérifier que la mission qui lui était impartie répondait à une nécessité et n'était pas susceptible d'être assurée par une autre commission existante. En synthèse, cette étude a conclu que le maintien d'une commission dédiée était nécessaire au regard des compétences spécifiques que doivent présenter ses membres, notamment pour ce qui relève de l'expertise du projet culturel, lequel revêt un caractère transversal dans le domaine de l'architecture, des patrimoines, de la création, de l'urbanisme et du paysage. C'est ce qui a conduit à son renouvellement par le décret no 2015-631 du 5 juin 2015. L'hypothèse d'une fusion du CNVPAH avec la Commission des secteurs sauvegardés n'a pas été retenue, d'une part parce que les villes et pays d'art et d'histoire n'ont pas tous des secteurs sauvegardés, et, d'autre part, parce que la politique des villes et pays d'art et d'histoire ne s'intéresse pas seulement aux quartiers patrimoniaux, mais aussi aux quartiers périphériques où il y a nécessité de valoriser l'architecture contemporaine ; en outre, dans le cas des pays d'art et d'histoire, la prise en compte du paysage revêt une importance toute particulière.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83692

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4918

Réponse publiée au JO le : [17 mai 2016](#), page 4216